



## Arrêt

**n° 142 990 du 10 avril 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) prise à son égard et lui notifiée le 31 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2015, à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort du dossier administratif que la décision entreprise a été retirée et remplacée par une décision de refoulement datée du 1<sup>er</sup> avril 2015. À l'audience, la partie défenderesse confirme ce retrait implicite de la décision querellée et dépose la décision du 1<sup>er</sup> avril 2015. La partie requérante indique ne pas en avoir été informée mais ne remet pas en cause ce constat. Le Conseil prend acte du document déposé et des déclarations des parties concernant le recours, devenu, en conséquence, sans objet. Il convient dès lors de rejeter la requête.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quinze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

J.-C. WERENNE